



Agence de mise en valeur
des forêts privées des
APPALACHES

Cahier d'instructions pour la préparation du plan d'aménagement forestier

Programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée

Décembre 2019

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	4
2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	5
2.1. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	5
2.2. CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER	5
2.3. AIDE FINANCIÈRE	6
3. EXIGENCES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	7
3.1. SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER.....	7
3.2. SECTION 2 : LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ ET IDENTIFICATION DE LA SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE	8
3.3. SECTION 3 : OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER	10
3.4. SECTION 4 : CARTOGRAPHIE ET SITES À PROTÉGER	10
3.5. SECTION 5 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ	11
3.6. SECTION 6 : TRAVAUX DE MISE EN VALEUR RECOMMANDÉS	12
3.7. SECTION 7 : CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE.....	12
3.8. SECTION 8 : DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER	13
3.9. SECTION 9 : DÉCLARATION ET SIGNATURE DU PRODUCTEUR FORESTIER	15
3.10. SECTION 10 : RÉSERVÉE AU MINISTÈRE	17
4. REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	17
ANNEXE 1 MODÈLE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER.....	18

1. INTRODUCTION

Ce cahier d'instructions est rédigé à l'intention des conseillers forestiers accrédités¹ par l'Agence ou les ingénieurs forestiers qui ont à assister les propriétaires pour l'élaboration d'un plan d'aménagement forestier.

Pour bénéficier du programme d'aide à la mise en valeur de la forêt privée, des programmes complémentaires administrés par les agences et des crédits du *Règlement sur le remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus*, le producteur forestier doit détenir un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier, couvrant l'ensemble des superficies qu'il a enregistrées et conforme au *Règlement sur le plan d'aménagement forestier* de l'Agence. Ces superficies peuvent correspondre à une partie de lot, à un lot entier et à plusieurs lots contigus (superficies, d'une même unité d'évaluation, se touchant au moins par une pointe). Le plan d'aménagement forestier est généralement valide pour une période de 10 ans.

Aussi, selon l'article 130 du chapitre III de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*, une personne ou un organisme est un producteur forestier reconnu lorsqu'il :

1. Possède un terrain ou un groupe de terrains pouvant constituer une unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) et dont la superficie totale à vocation forestière est d'au moins 4 hectares (10 acres ou 12 arpents carrés);
2. Détient, à l'égard de cette superficie, un plan d'aménagement forestier certifié conforme, par un ingénieur forestier, aux règlements de l'agence.

Le plan d'aménagement forestier a deux grands objectifs :

- Permettre au producteur forestier d'avoir une meilleure connaissance de son boisé tout en l'aidant à mieux planifier ses travaux forestiers;
- Permettre à l'Agence de protéger ses investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

L'expression « l'Agence » signifie « Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches ».

¹ Selon les critères d'accréditation retenus par l'Agence

2. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

2.1. PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Le plan vise une sensibilisation du propriétaire à la protection des ressources du milieu forestier et à la mise en valeur forestière de sa propriété. Son contenu provient d'une recherche documentaire approfondie et d'une tournée de reconnaissance sur le terrain. Il s'adresse au propriétaire voulant devenir producteur forestier reconnu, c'est-à-dire :

- Qui possède une superficie à vocation forestière d'au moins quatre (4) hectares à l'intérieur d'une ou plusieurs unités d'évaluation contiguës (conformément à l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*), dotée d'un plan d'aménagement forestier certifié conforme aux règlements de l'Agence compétente par un ingénieur forestier.
- Qui est enregistré auprès du ministre, ou toute personne ou tout organisme qu'il désigne à cette fin, toute la superficie à vocation forestière de l'unité d'évaluation au sens de l'article 34 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, qui remplit les conditions prévues au paragraphe précédent.

Le plan contient une description sommaire et une liste de traitements sylvicoles suggérés. Comme la description de la forêt y est sommaire, les travaux qui en découlent constituent un aperçu seulement des traitements qui devraient être effectués.

Le plan fait ressortir les zones sensibles ainsi que la réglementation municipale à respecter et doit être remis et expliqué au propriétaire lors d'une entrevue.

2.2. CONTENU DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Il n'existe pas de forme fixe ni de formulaire prédéfini pour la présentation du plan. Le format de présentation annexé au présent document l'est à titre de suggestion. Toutefois, quelle que soit la forme retenue par le conseiller forestier accrédité, le contenu des sections suivantes doit apparaître au plan d'aménagement forestier :

SECTION 1 : Identification du propriétaire et de sa propriété.

SECTION 2 : Localisation de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet) et identification de la superficie à vocation forestière en règle avec l'enregistrement.

SECTION 3 : Objectifs du producteur forestier.

SECTION 4 : Cartographie, incluant les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière et, s'il y a lieu, les éléments sensibles d'un écosystème forestier.

SECTION 5 : Description de la propriété, incluant les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière et, s'il y a lieu, la description des éléments sensibles d'un écosystème forestier.

SECTION 6 : Travaux de mise en valeur recommandés.

SECTION 7 : Calcul de la possibilité annuelle de coupe dans le cas d'une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant.

SECTION 8 : Déclaration et signature de l'ingénieur forestier qui reconnaît avoir fait un plan d'aménagement forestier pour la propriété pour la période de validité mentionnée, déclaration concernant la convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun et certification que le plan d'aménagement forestier est conforme au règlement 4 de l'Agence.

SECTION 9 : Signature du propriétaire qui reconnaît avoir pris connaissance du contenu de son plan d'aménagement forestier, déclaration de reconnaissance du producteur forestier et consentement à l'utilisation des renseignements personnels du propriétaire.

SECTION 10 : Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci.

SECTION 11 : Annexes : Inclure toutes fiches techniques pertinentes pour la compréhension du plan d'aménagement par le propriétaire. Par exemple, un résumé de la réglementation forestière en vigueur et les coordonnées de l'instance municipale concernée.

Selon les besoins du propriétaire, le plan d'aménagement forestier peut être plus élaboré et de nouvelles sections peuvent être ajoutées. Principalement, ces instructions visent la mise en valeur de la ressource ligneuse tout en protégeant les autres ressources du milieu forestier. Sur demande du propriétaire, on intégrera la mise en valeur d'autres ressources.

Dans les pages qui suivent, on donne les exigences minimales de l'Agence pour l'élaboration du plan.

2.3. AIDE FINANCIÈRE

Depuis le 1^{er} avril 2012, le plan d'aménagement forestier, conforme au cadre établi par l'Agence, est entièrement à la charge du producteur forestier. Toutefois, les dépenses afférentes à ce plan demeurent admissibles dans le cadre du programme de remboursement des taxes foncières des producteurs forestiers reconnus.

3. EXIGENCES POUR L'ÉLABORATION DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

3.1. SECTION 1 : IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR FORESTIER

La section identification du producteur forestier doit comprendre les renseignements suivants :

- Le nom et prénom ou raison sociale du propriétaire;
- Adresse du domicile du propriétaire, du siège social du propriétaire ou du représentant autorisé (No, rue, appartement, rang, case postale, route rurale);
- Municipalité du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Code géographique de la municipalité du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Province, état, pays du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Code postal du domicile du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Langue de correspondance du propriétaire (français ou anglais);
- Numéro de téléphone (résidence) du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Numéro de téléphone (bureau) du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Numéro de télécopieur du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Adresse de courrier électronique du propriétaire ou du représentant autorisé;
- Propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant (oui ou non);
- Si le propriétaire est propriétaire unique :
 - o Date de naissance du propriétaire (année, mois, jour).
- Si le propriétaire est un propriétaire indivis, une société, une fiducie, une compagnie, une coopérative ou une municipalité :
 - o Nom et prénom du représentant autorisé;
 - o Numéro de téléphone (bureau) du représentant autorisé;
 - o Numéro d'entreprise (NEQ) du représentant autorisé.
- Le numéro de statut de producteur forestier;
- Le numéro du plan d'aménagement qui correspond au numéro de la prescription.

3.2. SECTION 2 : LOCALISATION DE LA PROPRIÉTÉ ET IDENTIFICATION DE LA SUPERFICIE À VOCATION FORESTIÈRE

Un plan d'aménagement forestier est élaboré pour chaque propriété enregistrée. On entend par « propriété », une partie de lot, un lot ou un ensemble de lots contigus. Il est important que le plan couvre toute cette propriété. Un plan d'aménagement forestier peut comprendre plusieurs propriétés.

À la section sur la localisation de la propriété (la ou les unités d'évaluation au complet) et l'identification de la superficie à vocation forestière, il faut indiquer :

Pour chaque lot ou partie de lot :

- Codes de la région administrative, de l'unité d'aménagement (lot) et de l'agence (ex. : 99-999-999);
- Nom de l'unité cadastrale (ex. : canton ARMAGH, paroisse SAINT-GEORGES);
- Code cadastral associé à l'unité cadastrale (ex. : 9999);
- Nom ou numéro du rang (ex. : rang 1, SAINT-FRANÇOIS);
- Code du rang (ex. : 99);
- Numéro du lot (ex. : 14), de la partie de lot (ex. : p. 7) ou de la désignation cadastrale (ex. : 1 000 000);
- Superficie à vocation forestière à enregistrer, superficie totale et unité de mesure utilisée;
 - Superficie à vocation forestière : Une superficie à vocation forestière doit comprendre des terrains aptes à produire de la matière ligneuse, de la sève d'érable ou des arbres de Noël, qu'ils soient utilisés prioritairement ou non à cette fin. Si le terrain est situé en zone verte et qu'il est partiellement en friche, le conseiller et le producteur forestier conviendront d'une limite éventuelle de la superficie à vocation forestière. L'approbation par le MAPAQ se fera au moment de la prescription. Cependant, la confirmation de la superficie à vocation agricole est exigée lorsque la surface « problématique » est nécessaire pour obtenir le compte minimum de 4 ha de superficie à vocation forestière pour l'obtention du statut.

Il devra ensuite l'inclure dans le plan d'aménagement forestier et y planifier du reboisement à court terme. Puisque le financement n'est pas admissible en zone agricole à moins d'une autorisation par le MAPAQ, le propriétaire devra faire les premiers travaux de reboisement à ses frais. Une fois reboisée, la superficie devient à vocation forestière et le propriétaire pourra bénéficier de l'aide financière du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées. Pour faire financer les premiers travaux de reboisement en zone verte à l'aide du Programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées, l'approbation par le MAPAQ sera nécessaire et se fera au moment de la prescription.

- La superficie totale : cette superficie doit normalement correspondre à celle indiquée sur le compte de taxes municipales. Si cette superficie s'avère erronée, le conseiller forestier accrédité peut soumettre une nouvelle mesure (avec pièces justificatives).

- Date d'expiration du plan d'aménagement forestier (année, mois, jour);
- Nom de la municipalité;
- Code géographique associé à la municipalité (ex. : 99999);
- Numéro de l'unité d'évaluation (ex. : 9999-99-9999).

3.3. SECTION 3 : OBJECTIFS DU PRODUCTEUR FORESTIER

Le but de cette section est d'identifier sommairement les objectifs exprimés du producteur forestier, ses attentes et ses préoccupations dans la mise en valeur de sa propriété. Il s'agit particulièrement des :

Objectifs du producteur forestier

Il s'agit d'identifier la vocation générale de la propriété telle que la production forestière, d'arbres de Noël, acéricole, l'aménagement de la faune, l'utilisation à des fins récréatives ou autres.

Remarques générales sur les objectifs

Il s'agit d'inscrire les objectifs, attentes ou préoccupations exprimés du producteur forestier quant à la gestion de sa forêt. Les éléments suivants constituent des indices dans l'identification des remarques générales : les habitudes de récolte de produits (bois de chauffage, sucre ou autres), les différents usages (récréation ou autres), les préoccupations en matière de protection (paysage, source d'eau, végétation particulière, sentiers de marche, biodiversité, etc.);

3.4. SECTION 4 : CARTOGRAPHIE ET SITES À PROTÉGER

La section cartographie a pour objectif la localisation des différentes infrastructures et des unités territoriales (en relation avec la description). Il est nécessaire de joindre une copie lisible de la photo aérienne ou de l'orthophotographie et un croquis superposé sur lequel on identifiera :

- Le cadastre : lignes de lots, numéros de lots et de rangs;
- Les points de repère (voies d'accès, cours d'eau, lignes de transmission, etc.);
- L'orientation (nord) selon la situation du lot;
- Les peuplements forestiers (contour et numéro correspondant);
- L'échelle choisie pour la confection de la carte;
- Toutes autres informations pertinentes, selon le cas, ou pour une meilleure compréhension par le propriétaire.

La cartographie doit également présenter les sites à protéger ou faisant l'objet d'une attention particulière (répertoriés ou visibles selon le cas). Il s'agit d'indiquer si la propriété renferme des ressources ou des sites qui sont à protéger en vertu de dispositions législatives ou du plan de protection et de mise en valeur ou faisant l'objet d'une attention particulière selon l'analyse faite par l'ingénieur forestier.

Parmi les éléments sensibles d'un écosystème forestier à indiquer, on retrouve :

- Les écosystèmes forestiers exceptionnels (EFE);
- Les milieux humides;
- Les occurrences d'espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- Les occurrences d'espèces fauniques menacées, vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées;
- Les habitats fauniques : aires de confinement du cerf de Virginie, aires de concentration d'oiseaux aquatiques, colonies d'oiseaux, héronnières et habitats du rat musqué;
- La faune aquatique : aires d'alevinage, frayères, zones de prépondérance d'omble de fontaine.

Une description de l'élément sensible et des mesures d'atténuation proposées devrait être présentée ainsi que la source l'information. Pour les espèces sensibles à la cueillette, par exemple le ginseng à cinq folioles et l'ail des bois, aucune localisation de l'espèce ne devra apparaître au plan d'aménagement forestier. Il faudra alors mentionner « Présence d'espèce floristique sensible ».

3.5. SECTION 5 : DESCRIPTION DE LA PROPRIÉTÉ

Cette section a pour but de faire connaître au producteur forestier l'état de sa forêt. Cette section lui est destinée : le vocabulaire utilisé devra être vulgarisé et le contenu informationnel suffisant pour faciliter la compréhension de la situation.

Dans le plan, la connaissance de la propriété peut être sommaire. Il s'agit d'identifier par une recherche documentaire et une tournée de reconnaissance sur le terrain les peuplements forestiers, les infrastructures et les éléments présentant des caractéristiques particulières étant donné leur sensibilité ou leur potentiel.

On entend par recherche documentaire, l'analyse de tous les documents pertinents, notamment les photos aériennes (ou orthophotographie), la carte forestière, les schémas d'aménagement, les règlements municipaux, le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, le zonage agricole, les habitats fauniques répertoriés ainsi que le plan de protection et de mise en valeur.

Cette section est le cœur du plan d'aménagement forestier. On doit y retrouver tous les éléments descriptifs de la propriété et du peuplement qui conduisent au jugement et aux travaux suggérés. La section description devrait comprendre l'identification et la description des peuplements forestiers. Il y a lieu d'identifier de la façon la plus appropriée pour le producteur forestier :

- Le type de peuplement : groupement d'essences vulgarisé;
- Les principales essences (code d'inventaire à proscrire²);
- La superficie;
- La classe de densité vulgarisée : forte, normale, faible ou très faible selon les pourcentages suivants, soit :

⁵ Dans la section destinée au propriétaire.

Forte	(A)	81 % et plus
Normale	(B)	61 à 80 %
Faible	(C)	41 à 60 %
Très faible	(D)	25 à 45 %

- La hauteur;
- Le stade de développement : classe d'âge.

Finalement, dans cette section descriptive, on peut ajouter au besoin d'autres éléments de connaissance qui contribuent à une meilleure compréhension, tels que l'origine, la qualité des tiges, des éléments du milieu physique (pente, drainage, sol, etc.), l'état de la régénération, ou la présence ou la susceptibilité aux insectes et maladies. À titre d'exemple, on pourrait noter : les peuplements issus de coupes totales ou de friches, les peuplements composés de rejets de souches, de tiges de bonne ou de mauvaises qualités, les sols mal drainés, les affleurements rocheux, la pierrosité excessive, l'état des lignes de lots, les règles d'entaillage dans les érablières, etc.

3.6. SECTION 6 : TRAVAUX DE MISE EN VALEUR RECOMMANDÉS

Le plan d'aménagement forestier identifie les principaux travaux de mise en valeur de la propriété. Ces travaux peuvent avoir pour but la mise en valeur forestière, de la faune ou d'autres ressources. Plus particulièrement, les travaux de mise en valeur forestière ont pour but :

- D'améliorer la composition, la qualité et la croissance des peuplements forestiers;
- De réduire la vulnérabilité du milieu et des peuplements forestiers;
- D'améliorer les infrastructures.

Travaux suggérés

Les suggestions de travaux de mise en valeur forestière et des infrastructures foncières s'y rattachant doivent être indiquées ainsi que leur superficie. Les travaux de mise en valeur d'une autre ressource doivent être indiqués si le propriétaire le demande. Les suggestions de travaux doivent être en conformité avec les objectifs de protection et de mise en valeur du producteur forestier, l'environnement de la propriété et les règles reconnues en foresterie. Le conseiller forestier accrédité doit aussi tenir compte du *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée*, de la Stratégie de protection des forêts, du plan d'orientation des ravages de cerfs de Virginie et des règlements municipaux. Une indication quant à l'urgence du traitement et la durée de validité de la recommandation doit être inscrite le cas échéant.

3.7. SECTION 7 : CALCUL DE POSSIBILITÉ FORESTIÈRE

Un calcul de la possibilité annuelle de coupe est nécessaire dans le cas d'une superficie à vocation forestière d'au moins 800 ha d'un seul tenant.

3.8. SECTION 8 : DÉCLARATION ET SIGNATURE DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

La date de validité d'un plan d'aménagement forestier correspond à la date de signature du plan par l'ingénieur forestier plus 10 ans.

Un plan est valide pour une période de 10 ans ou jusqu'à ce qu'il y ait un changement de propriétaire ou une modification de la propriété.

Lors de la préparation d'un plan d'aménagement, l'ingénieur forestier responsable de sa confection doit signer le document avant de le remettre au propriétaire.

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :	

Ce plan est valide jusqu'au : _____ inclusivement.	
Je déclare que les lots ou parties de lot du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.) :	
Oui	<input type="checkbox"/>
Non	<input type="checkbox"/>
Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement numéro 4 adopté le 19 juin 2019 de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.	
Nom de l'ingénieur forestier : _____	
Signature de l'ingénieur forestier : _____	
Numéro de permis de l'OIFQ : _____	Date : _____
Coordonnées de l'ingénieur forestier :	
Adresse :	_____

Téléphone :	_____

COORDONNÉES DU CONSEILLER FORESTIER

« Ce plan d'aménagement forestier a été préparé par : »

Nom, adresse et numéro de téléphone du conseiller forestier

Mise en garde

Le conseiller forestier accrédité doit inscrire certaines mises en garde relatives à la réglementation municipale, en ce sens le propriétaire devra vérifier s'il y a des particularités à tenir compte lors de l'exécution ou des modifications au règlement depuis l'élaboration du plan.

3.9. SECTION 9 : DÉCLARATION ET SIGNATURE DU PRODUCTEUR FORESTIER

Le plan d'aménagement forestier doit présenter l'engagement, la déclaration et les signatures du propriétaire selon la forme réglementaire suivante :

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) en vigueur à la signature. Ils visent à aider le propriétaire à prendre les décisions en vue de mettre en valeur sa propriété et sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, la prise de données supplémentaires peut s'avérer nécessaire avant de procéder à leur réalisation.

Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AMVAP, un délai de protection est inscrit sur la *Prescription sylvicole et demande de participation financière* et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année qui suit la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AMVAP.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

- De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur sa propriété.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Je reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier, celui-ci reflète les informations fournies par mon conseiller forestier et j'en accepte le contenu.

J'autorise mon conseiller forestier à remettre une copie de mon plan d'aménagement forestier à l'AMVAP à des fins d'application du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

Déclaration de reconnaissance

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient utilisés par le mandataire du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux fins d'analyse de ma demande d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance d'un certificat de producteur forestier ainsi que pour toutes les communications nécessaires au suivi de mon dossier.
- Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma reconnaissance en tant que producteur forestier.
- Je consens à joindre au présent document une copie des comptes de taxes municipales se rapportant aux superficies à enregistrer. Par ailleurs, je joins à ma demande un chèque fait à l'ordre du Bureau d'enregistrement acquittant les droits d'enregistrement.
- À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Consentement à utilisation des renseignements personnels

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère pour élaborer ou mettre en oeuvre les différents programmes destinés aux producteurs forestiers reconnus. À défaut de consentir, je suis conscient que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ne pourra traiter ma demande tant que je n'aurai pas donné une autorisation écrite à cet effet.
- Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.
- Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Vous pouvez en tout temps modifier ces choix en remplissant le formulaire « Renseignements personnels » et en le faisant parvenir au Bureau d'enregistrement responsable de votre dossier. Vous pouvez également vous procurer ce formulaire auprès des bureaux d'enregistrement ou sur le site Internet du Ministère.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

3.10. SECTION 10 : RÉSERVÉE AU MINISTÈRE

Cette section est réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci.

Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci

J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Commentaires :

Date de reconnaissance : _____

Responsable de l'analyse : _____

Date : _____

4. REMISE DU PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Cette étape importante vise à informer le propriétaire et à le sensibiliser à la protection et à la mise en valeur de sa propriété forestière. La remise du plan a pour objectifs :

- De faire connaître au producteur forestier sa propriété;
- De l'amener à travailler en conformité avec son plan, c'est-à-dire à tenir compte des ressources du milieu forestier et à ne pas agir à l'encontre des actions préconisées;
- De l'inciter à passer à l'action de mise en valeur et à faire un certain suivi de son plan, avec l'aide d'un registre des interventions, par exemple.

À cet effet, si la visite du terrain se fait en compagnie du propriétaire ou lors de l'entrevue de remise du plan d'aménagement forestier, le conseiller forestier accrédité doit bien expliquer au propriétaire le contenu de son plan en insistant particulièrement sur le pourquoi et la finalité des travaux suggérés. Il fera le parallèle entre ces travaux et les objectifs poursuivis par le propriétaire. Il mettra en évidence les différentes ressources présentes sur la propriété et leurs particularités en y mentionnant les actions qui pourraient être préjudiciables en relation notamment avec le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* et la réglementation municipale. Il incitera le producteur à prendre des notes sur les actions déjà réalisées ou à entreprendre sur sa propriété.

ANNEXE 1
MODÈLE DE PLAN D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

Plan d'aménagement forestier

1. Identification du propriétaire

Numéro de producteur forestier :	_____
Nom et prénom ou raison sociale :	_____
Nom du représentant autorisé :	_____
Date de naissance (année, mois, jour) :	_____
No d'entreprise (NEQ) :	_____
Adresse :	_____
Municipalité, province, état, pays :	_____
Code postal :	_____
Code géographique de la municipalité :	_____
Langue de correspondance :	Français <input type="checkbox"/> Anglais <input type="checkbox"/>
Téléphone : Résidence :	_____
Travail :	_____
Télécopieur :	_____
Adresse électronique :	_____
Propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 ha d'un seul tenant :	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>

2. Objectifs du plan d'aménagement forestier

Le plan d'aménagement forestier a pour objectifs :

- Aider le propriétaire à avoir une meilleure connaissance de son boisé tout en servant à mieux planifier les travaux forestiers;
- Permettre au propriétaire de s'enregistrer comme producteur forestier pour ainsi bénéficier des programmes d'aides disponibles;
- Permettre à l'Agence de protéger ses investissements dans les forêts privées en planifiant et en rationalisant la mise en valeur des boisés.

3. Localisation de la propriété

Numéro de producteur forestier : _____

Numéro du plan d'aménagement : _____

Municipalité régionale de comté (MRC) : _____ Code : _____

Municipalité (Lot) : _____ Code : _____

Unité cadastrale (Canton) : _____ Code : _____

Codes de la région administrative, de l'unité d'aménagement et de l'agence : _____

Date d'expiration du plan d'aménagement forestier : _____

Unité d'évaluation	Rang (code)	Lot	Zone (verte ou blanche)	Superficie à vocation forestière (ha)	Superficie Totale (ha)	OGC
Total						

4. Objectifs du producteur forestier

Production forestière

Production d'arbres de Noël

Acériculture

Protection de la faune

Utilisations à des fins récréatives

Autres (spécifiez) : _____

Remarques :

5. Description de la forêt / Cartographie

Nom du propriétaire : _____

Localisation : _____

Numéro du producteur forestier : _____

Numéro du plan d'aménagement : _____

--

Numéro de la carte forestière : _____ Échelle : 1 : _____

Numéro de la photo aérienne : _____

Légende de la carte forestière :

Zones à protéger et légende :

- Habitation permanente
- Cours d'eau
- Lac
- Milieux humides
- Érablière
- Champ agricole
- Ravage de cerfs de Virginie
- Autres habitats fauniques ou floristiques
- Aménagement récréatif
- Site d'intérêt régional

Description de la propriété et des zones à protéger :

--

7. L'engagement du propriétaire

Les travaux inscrits dans ce plan d'aménagement forestier respectent les orientations prévues au Plan de protection et de mise en valeur de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches (AMVAP) en vigueur à la signature. Ils visent à aider le propriétaire à prendre les décisions en vue de mettre en valeur sa propriété et sont indiqués à titre de suggestion. La réalisation de ces travaux n'est toutefois pas obligatoire. Cependant, la prise de données supplémentaires peut s'avérer nécessaire avant de procéder à leur réalisation.

Lorsque les travaux bénéficient d'une aide financière de l'AMVAP, un délai de protection est inscrit sur la *Prescription sylvicole et demande de participation financière* et prévoit un remboursement de l'aide financière lorsqu'il y a destruction totale ou partielle des travaux. Ce délai se poursuit en cas de vente ou autre aliénation de la superficie visée par les travaux.

S'il y a des travaux de préparation de terrain ou de reboisement, le producteur forestier s'engage à assurer la réalisation de la mise en terre des plants en incluant au besoin le regarni et tous les travaux d'entretien requis par son conseiller forestier à défaut de quoi il est tenu de rembourser toutes les aides financières consenties dans le projet de reboisement. La réalisation de la mise en terre des plants doit se réaliser au plus tard l'année qui suit la préparation de terrain. Cette directive relative aux travaux en chaîne est conditionnelle au maintien des programmes d'aide financière de l'AMVAP.

Ainsi, il est recommandé au propriétaire forestier :

- De consulter un conseiller forestier et de vérifier la réglementation municipale applicable avant d'entreprendre des travaux;
- De noter les interventions réalisées sur sa propriété.

Je reconnais que lors de la réalisation de travaux d'aménagement forestier, je dois respecter les saines pratiques reconnues, telles que décrites dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* de la Fédération des producteurs forestiers du Québec, ainsi que les lois et règlements en vigueur en vue de protéger l'ensemble des ressources et potentiels du milieu.

Je _____, reconnais avoir pris connaissance de mon plan d'aménagement forestier, celui-ci reflète les informations fournies par mon conseiller forestier et j'en accepte le contenu.

J'autorise mon conseiller forestier à remettre une copie de mon plan d'aménagement forestier à l'AMVAP à des fins d'application du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé Date

8. Déclaration de l'ingénieur forestier

J'ai élaboré un plan d'aménagement forestier pour la propriété ci-haut mentionnée appartenant à :

Ce plan est valide jusqu'au _____ inclusivement.

Je déclare que les lots ou parties de lot du présent plan d'aménagement forestier sont sous convention d'aménagement forestier avec un organisme de gestion en commun (groupement forestier, société sylvicole, etc.) :

- Oui
Non

Je certifie que ce plan d'aménagement forestier est conforme au Règlement numéro 4 adopté le 4 juin 2019 de l'Agence de mise en valeur des forêts privées des Appalaches.

Nom de l'ingénieur forestier : _____

Signature de l'ingénieur forestier : _____

Numéro de permis de l'OIFQ : _____ Date : _____

Coordonnées de l'ingénieur forestier :

Adresse : _____

Téléphone : _____

9. Déclaration de reconnaissance du producteur forestier et consentement à l'utilisation des renseignements personnels du propriétaire

Déclaration de reconnaissance

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient utilisés par le mandataire du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs aux fins d'analyse de ma demande d'enregistrement des superficies à vocation forestière et de délivrance d'un certificat de producteur forestier ainsi que pour toutes les communications nécessaires au suivi de mon dossier.
- Je consens à fournir au mandataire du Ministère tout document essentiel à l'analyse de mon dossier pour l'enregistrement de mes superficies à vocation forestière et à ma reconnaissance en tant que producteur forestier.
- Je consens à joindre au présent document une copie des comptes de taxes municipales se rapportant aux superficies à enregistrer. Par ailleurs, je joins à ma demande un chèque fait à l'ordre du Bureau d'enregistrement acquittant les droits d'enregistrement.
- À titre de propriétaire d'une forêt privée d'au moins 800 hectares d'un seul tenant, j'atteste être membre en règle d'un organisme de protection contre le feu.

Consentement à utilisation des renseignements personnels

- Je consens à ce que les renseignements fournis sur ce document soient transmis à l'agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ainsi qu'aux personnes mandatées par celle-ci ou par le Ministère pour élaborer ou mettre en œuvre les différents programmes destinés aux producteurs forestiers reconnus. À défaut de consentir, je suis conscient que l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées concernée ne pourra traiter ma demande tant que je n'aurai pas donné une autorisation écrite à cet effet.
- Je consens à ce que le Syndicat ou l'Office de producteurs de bois ou l'Agence régionale de mise en valeur des forêts privées responsable de mon dossier utilise les renseignements personnels concernant mon nom et mon adresse pour me proposer divers produits liés au transfert de connaissances (notion qui englobe l'information et la formation) en regard de la protection et de la mise en valeur des forêts privées.
- Je consens à ce que le Bureau d'enregistrement communique directement avec mon conseiller forestier, dans le cas où une information est manquante ou une précision est nécessaire.

Vous pouvez en tout temps modifier ces choix en remplissant le formulaire « Renseignements personnels » et en le faisant parvenir au Bureau d'enregistrement responsable de votre dossier. Vous pouvez également vous procurer ce formulaire auprès des bureaux d'enregistrement ou sur le site Internet du Ministère.

Signature du propriétaire ou du représentant autorisé

Date

Section réservée au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs ou aux personnes mandatées par celui-ci

- J'atteste que le requérant est reconnu producteur forestier conformément à l'article 130 de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier*.

Commentaires :

Date de reconnaissance : _____

Responsable de l'analyse : _____

Signature

Date : _____